

## Aide à domicile des personnes âgées

### SOMMAIRE

Exonération des charges sociales  
Intervenant à domicile  
Allocation Personnalisée d'Autonomie  
Soins à domicile

### 1. Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Vous avez au moins 60 ans,  
Vous résidez en France,  
Vous avez besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie...  
Vous faites l'objet d'un classement GIR 1, 2, 3 ou 4 (grille nationale AGGIR)

#### ☛ Vous pouvez bénéficier de l'APA

L'APA est une prestation que vous accorde votre Conseil Général pour l'affecter à la couverture de vos dépenses d'aide à la vie quotidienne (à domicile ou en établissement). Elle est versée en fonction de votre degré de perte d'autonomie et de vos ressources.

Cette allocation permet notamment à domicile de :

- de faire appel à un service d'aide à domicile agréé
- de salarier directement une personne, y compris un membre de sa famille, à l'exclusion de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS
- de régler des frais de portage de repas
- de régler des frais d'accueil de jour
- de procéder à des aménagements de son logement...

Le dossier de demande est délivré par les services du conseil général de votre département. Vous pouvez également vous le procurer auprès d'organismes de sécurité sociale, sociaux ou médico-sociaux (notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale), de mutuelles ou de services d'aide à domicile, s'ils ont conclu une convention avec le département.

#### Modalités d'utilisation de l'APA à domicile

L'APA doit être utilisée pour les dépenses prévues par le plan d'aide individuel :

- on peut choisir de recruter directement son aide à domicile, qui peut être un membre de sa famille, à l'exclusion toutefois du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- on peut également avoir recours à un service d'aide à domicile agréé.

**!** **Attention** : la participation du bénéficiaire de l'APA est majorée de 10 % (\*) lorsque ce dernier fait appel à un service d'intervenant à domicile non agréé ou emploie directement une tierce personne qui ne justifie pas d'une expérience ou d'une qualification.

(\*) : les dépenses correspondant au plan d'aide sont couvertes pour une part par l'APA, une part dite "participation financière" restant à la charge du bénéficiaire. Si cette participation est majorée, l'APA se trouve donc réduite.

**➡ A savoir** : il faut pouvoir justifier de l'effectivité des dépenses et donc avoir des justificatifs de dépense.

## Révision

Le montant de l'allocation est révisé :

- **régulièrement**, selon une périodicité définie avec l'équipe médicale,
- **à tout moment** en cas de modification de la situation du bénéficiaire (décès, chômage, divorce, séparation, accès à une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS).

En cas de changement de situation, la modulation du montant de l'APA intervient dans le mois qui suit la modification.

**Pour en savoir +** : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/personnes-agees/grands-dossiers/allocation-personnalisee-autonomie-apa/apa-domicile.html>

## 2. Aide sociale aux personnes âgées (CNAV)

### Conditions

Le recours à un intervenant à domicile pour une personne âgée est accordé si :

- vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail),
- vous avez besoin d'une aide matérielle en raison de votre état de santé pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité pour vous permettre de rester à votre domicile ou dans un foyer logement
- vous ne disposez pas déjà de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

### Rôle de l'intervenant à domicile

L'intervenant à domicile est une personne professionnelle qui se rend auprès de vous et se charge :

- de vous apporter une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples et courantes que vous ne pouvez plus accomplir,

- de vous apporter une présence attentive, le nombre d'heures attribuées est fonction de vos besoins.

### **Démarche**


Vous devez adresser une demande au centre communal d'action sociale, ou à votre caisse de retraite. Joignez à votre demande les pièces justificatives de vos ressources. Cette aide est cumulable avec la prestation de garde à domicile.

### **Seuil de prise en charge**

En fonction de vos ressources, la prestation de l'intervenant à domicile est prise en charge au titre de l'aide sociale par le département (les démarches se font à la mairie) ou par votre caisse de retraite :

- **Ressources mensuelles inférieures** à 692,43 EUR pour une personne seule et 1 147,14 EUR pour un ménage : prise en charge par l' **aide sociale départementale** ,
- **ressources mensuelles supérieures** : prise en charge par votre **caisse de retraite**.

Dans les 2 cas, une participation financière, déterminée en fonction de vos ressources, pourra vous être demandée.

 **A savoir** : L'allocation logement et la retraite du combattant ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources.

### **Participation financière de l'usager**

Si vous dépendez de l'action sociale du département, le barème de votre participation financière est décidé par le conseil général.

Si vous dépendez de votre caisse de retraite, c'est elle qui fixe son barème.

A titre indicatif, le barème suivant est celui fixé par la Caisse Nationale Assurance Vieillesse (CNAV). Il est applicable à compter du **5 août 2009** pour les personnes prises en charge par la caisse de retraite du régime général :

<b>Ressources mensuelles pour une personne seule</b>	<b>Ressources mensuelles pour un ménage</b>	<b>Participation horaire demandée aux retraités</b>
De 692,43 EUR à 825 EUR	De 1 147,14 EUR à 1 435 EUR	10%
De 826 EUR à 884 EUR	De 1 436 EUR à 1 532 EUR	14%
De 885 EUR à 998 EUR	De 1 533 EUR à 1 677 EUR	21%
De 999 EUR à 1 171 EUR	De 1 678 EUR à 1 883 EUR	27%
De 1 172 EUR à 1 225 EUR	De 1 884 EUR à 1 953 EUR	36%
De 1 226 EUR à 1 366 EUR	De 1 954 EUR à 2 087 EUR	51%
De 1 367 EUR à 1 563 EUR	De 2 088 EUR à 2 345 EUR	65%
Au-delà de 1 563 EUR	Au-delà de 2 345 EUR	73%

## **Récupération sur succession**

Le montant total des sommes qui vous auront été versées au titre de la prise en charge par l'aide sociale pourra être récupéré sur votre succession si celle-ci est supérieure à 46 000 EUR .

En revanche, les sommes versées au titre de la prise en charge par les caisses de retraite ne sont pas récupérées sur la succession.

## **Cas particulier, l'allocation en espèce**

### **- Situation donnant lieu au versement en espèce**

Une allocation en espèce peut vous être accordée :

- s'il n'existe pas de service d'intervenant à domicile dans votre commune,
- si un service existe mais ne peut répondre à vos besoins,
- si vous préférez employer une personne de votre choix.

Son montant est limité à 60% du coût des heures d'aide à domicile accordées.

### **- Exonérations des cotisations patronales**

Si vous recourez à une personne de votre choix, et que vous avez plus de 70 ans (ou sans avoir atteint cet âge si vous êtes dans l'obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne et êtes titulaires d'un avantage vieillesse ou d'invalidité), vous pouvez demander à en être exonéré, en tant qu'employeur de l'intervenant à domicile.

Vous devez payer la cotisation chômage et la retraite complémentaire.

Vous êtes tenu de déclarer les heures de travail de la personne employée.

Pour demander l'exonération des cotisations, adressez-vous à l'URSSAF (union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale).

### **Dons aux centenaires :**

Maintien à 260 € par bénéficiaire du montant maximal de la dépense engagée par les organismes régionaux de la branche retraite pour participer à la célébration du centième anniversaire des retraités du régime général. Les organismes peuvent contribuer sous différentes formes (remise d'une somme par chèque ou virement, cadeau, médaille ...)

Pour en savoir + : <http://www.cnav.fr/>  
<https://www.retraite.cnav.fr>

### 3. Exonération des charges sociales et déductions fiscales

#### Personnes concernées

L'exonération de charges sociales pour les aides à domicile est destinée :

- aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou d'une majoration pour tierce personne (invalidité, accidents du travail ou régime spécial),
- ou aux personnes âgées de plus de 60 ans, qui remplissent les conditions de perte d'autonomie ou sont dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Elle bénéficie également aux personnes obligées de recourir à une tierce personne et qui :

- sont âgées de 70 ans au moins et vivent seules,
- ou qui vivent en couple avec une personne de 70 ans au moins (indépendamment des autres membres de la famille).

#### Montant de l'exonération

Elle porte sur 100 % du montant des cotisations versées quel que soit le nombre de salariés employés comme aide à domicile, dans le limite d'un plafond de rémunération égal à 573,30 EUR par mois (au 01/07/2009), pour les personnes âgées de plus de 70 ans non dépendantes.

#### Faire la demande

Le demandeur doit s'adresser à l'URSSAF (union de recouvrement de cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales) de son domicile.

Elle envoie un imprimé à remplir en indiquant les documents à joindre à la demande.

L'URSSAF dispose de 30 jours à la réception de la demande pour donner une réponse.

#### Déductions fiscales

##### *Vous optez pour une association agréée*

- 50 % de réduction<sup>1</sup> ou crédit<sup>2</sup> d'impôt sur le revenu sur les sommes versées au titre des services à la personne ;
- 50 % de crédit d'impôt sur le revenu sur les sommes que vous consacrez à la garde d'enfants de moins de 6 ans à l'extérieur de votre domicile ;
- 5,5 % de TVA seulement sur les prestations retenues.

Pour + d'informations : <http://www.servicesalapersonne.gouv.fr/>

## **4. Soins à domicile**

### **Qui peut en bénéficier?**

Vous pouvez bénéficier de soins à domicile sur prescription du médecin traitant si:

- vous avez besoin d'une surveillance médicale,
- votre état ne nécessite pas une hospitalisation,
- il existe un service de soins dans votre commune.

### **Condition d'âge**

Vous devez être âgé de plus de 60 ans, malade ou en situation de dépendance.

Toutefois, cette limite peut être abaissée en cas de vieillissement précoce ou de maladie invalidante, après avis du contrôle médical de la sécurité sociale.

### **Nature des soins:**

- surveillance médicale,
- assistance pour les soins de toilette et d'hygiène,
- soins paramédicaux: kinésithérapeute, pédicure...

Le service est assuré de façon continue par un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), y compris dimanche et jours fériés en cas de nécessité.

### **Prise en charge par la sécurité sociale.**

Les soins eux-mêmes sont pris en charge à 100 %.

Toutefois, le frais de kinésithérapie sont souvent payés à l'acte (non compris dans le forfait du service de soins à domicile).

En outre, les honoraires des médecins ou autres intervenants extérieurs, et les achats de médicaments sont remboursés aux conditions normales.

### **Demande**

Elle est faite par votre médecin traitant, qui établit une demande de prise en charge.

Elle est envoyée à votre caisse d'assurance maladie. En cas de non réponse dans un délai de 10 jours, elle est considérée comme acceptée.

Si urgence, les soins peuvent débuter avant l'expiration de ce délai.

**Pour toute information, adressez-vous:**

- au centre communal d'action sociale (ex bureau d'aide sociale) de votre commune
- à une association de soins à domicile ou à un centre de soins infirmiers  
[www.federationadomicile.org](http://www.federationadomicile.org)
- à votre médecin traitant

**Pour en savoir + :** [http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/directeurs-d-etablissements-de-sante/votre-caisse-var/vous-informer/ssiad-formalites-a-accomplir\\_var.php](http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/directeurs-d-etablissements-de-sante/votre-caisse-var/vous-informer/ssiad-formalites-a-accomplir_var.php)